

# **JEAN-MICHEL GOUX / BALADES ET RANDOS**

## **CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE**

### **INSCRIPTIONS**

Chaque participant s'inscrit personnellement ou par couple ou par famille résidant à une même adresse, en complétant et signant le bulletin d'inscription fourni, avec ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, un numéro de téléphone ou courriel pour pouvoir être joint rapidement, la mention du séjour choisi et des dates, ainsi que l'acceptation de nos conditions de vente. Pour les groupes un bulletin spécial sera rempli, avec désignation d'un interlocuteur unique pour le groupe.

L'inscription sera effective accompagnée d'arrhes, à l'ordre de Jean-Michel Goux, du montant indiqué lors de l'inscription, généralement de 30% du prix du circuit. Le règlement du solde devra être fait, sans relance de notre part, 30 jours avant le début du circuit.

Les circuits seront confirmés sous réserve de la disponibilité des hébergements concernés lors de la réception des arrhes. Les circuits ouverts aux individuels seront confirmés sous réserve d'un nombre suffisant de participants inscrits au plus tard 21 jours avant le début (ce nombre est indiqué dans les programmes pré-établis sur notre site Internet, ou dans les propositions sur mesure). A défaut de ce nombre et si les participants le souhaitent, le circuit pourrait toutefois être maintenu moyennant une augmentation du tarif qui leur sera alors proposée en fonction du nombre effectif de participants. Dans certains cas, un report de la sortie pourra être proposé vers un confrère.

Lors de la confirmation de l'inscription par Jean-Michel Goux / Balades et Randos, un reçu des arrhes et un descriptif du circuit seront fournis, avec toutes les indications pratiques nécessaires.

### **ANNULATIONS ET ASSURANCE-ANNULATION**

En cas d'annulation de notre part pour une raison indépendante de notre volonté (nombre de participants, sécurité, autre raison...), nous vous rembourserions les montants versés, sans indemnité supplémentaire, et nous pourrions vous proposer en remplacement une randonnée similaire chez nous ou auprès d'un confrère.

Un circuit interrompu par ou du fait d'un participant, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement. Des conditions météorologiques défavorables ne sont pas un motif acceptable d'annulation.

En cas d'annulation émanant d'un participant plus de 30 jours avant le départ, d'un circuit comportant au moins une nuitée, les arrhes seront restituées déduction faite de 20 à 40 euros (selon la durée du circuit) par personne de frais d'annulation. De 30 à 22 jours avant le départ les arrhes (min. 40 €) seront conservées. De 21 à 8 jours avant le départ, 50% du montant du circuit (min. 40 €) seront conservés, de 7 à 4 jours avant le départ : 75% (min. 40 €), de 3 jours avant au jour du départ : 100%. Pour un circuit individuel de 1 journée (sans nuitée), le montant minimum des frais d'annulation est de 20 euros.

Cas particulier des circuits établis sur mesure pour groupe déjà constitué : la base de tarification individuelle, fournie lors du devis, étant fonction du nombre de participants, tout participant se désistant devra être remplacé ; si ce remplacement n'est pas fait, le tarif individuel sera augmenté, recalculé sur la base du nombre effectif de participants.

Avec les circuits que nous proposons, nous mettons à votre disposition pour 2,85% du prix du séjour une assurance "annulation - interruption de voyage - bagages - assistance - rapatriement", facultative, souscrite auprès de Europ Assistance par le contrat SNAM Open Evasion n°58 626 373. En cas d'annulation de votre circuit et selon sa date, cette assurance concernera la partie non remboursée par Jean-Michel Goux / Balades et Randos. L'annulation ou l'interruption d'un circuit doit être motivée par des raisons de force majeure (maladie, accident de vous-même ou d'un proche, problème professionnel, etc.) -> la liste des garanties et les conditions de fonctionnement seront fournies sur simple demande. Le choix de cette assurance devra être fait plus de 30 jours avant le début du circuit, en l'indiquant sur le bulletin d'inscription et en ajoutant son montant à celui du circuit.

### **MODIFICATION EVENTUELLE DES PROGRAMMES**

Si, en raison d'évènements extérieurs, indépendants de notre volonté ou pouvant mettre en danger la sécurité de nos clients, ainsi qu'en cas de force majeure (changements ou retards dans les horaires de train, avion et bateau, manifestations culturelles ou événement politique, conditions climatiques, etc...), nous étions obligés de modifier nos programmes, notre responsabilité ne pourrait être ni recherchée, ni engagée. Le randonneur ne bénéficierait que du remboursement des sommes correspondant aux prestations non fournies et non remplacées à l'exclusion de tous dommages ou intérêts.

### **ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Nos circuits se déroulent dans un environnement dit de "moyenne montagne". La pratique de tout type de montagne comporte des risques et des incertitudes. Pour des raisons météorologiques, de sécurité, de capacités inadaptées qu'il constate dans le groupe, etc., le guide peut décider de modifier l'itinéraire d'une ou plusieurs journées de marche ou renoncer à poursuivre une course. Dans ce cas aucun dédommagement financier ne peut être envisagé.

La pratique de la montagne en été ou en hiver, incluant l'ensemble de l'offre de Balades et Randos/Jean-Michel Goux, implique l'acceptation du risque lié au milieu. Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de sécurité données par le guide, qui est seul juge sur le terrain, qui ne peut être tenu responsable des accidents qui seraient dus à une imprudence, et qui se réserve le droit d'exclure du circuit, à tout moment, un participant dont le comportement serait considéré comme compromettant la sécurité ou le bien-être du groupe.

Le guide Jean-Michel Goux dispose d'une assurance professionnelle pour les faits qui lui seraient imputables, dont vous bénéficiez (attestation et tableau des garanties sur demande). Néanmoins, comme pour toute activité sportive, il est très fortement conseillé de posséder une responsabilité civile individuelle et une assurance garanties multirisques couvrant la pratique de la moyenne montagne.

---

Jean-Michel Goux, Accompagnateur en montagne

SIRET n°449 177 856 00019 – Habilitation Tourisme n°HA.006.07.0003 – Assurance RC Pro MMA n°105 630 300

Les Gorges de Rasteou, 83460, Les Arcs, France

Tél : (33) 04 94 47 54 40

Site [www.balades-randos.com](http://www.balades-randos.com)

Page 1 / 2

# JEAN-MICHEL GOUX / BALADES ET RANDOS

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Décret n°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

### LOI DU 13 JUILLET 1992 relative à la vente de voyages ou de séjours - Texte d'application

Article 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés;
- 2° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3° - les repas fournis;
- 4° - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5° - les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6° - les visites, les excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7° - la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt-et-un jours avant le départ;
- 8° - le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9° - les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;
- 10° - les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11° - les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;
- 12° - les précisions concernant les risques couverts et les montants des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;
- 13° - l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter :

- 1° - le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2° - la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3° - les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5° - le nombre de repas fournis;
- 6° - l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7° - les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8° - le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;
- 9° - l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix des prestations fournies;
- 10° - le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour, et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11° - les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12° - les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de service concerné;
- 13° - la date limite de l'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus;
- 14° - les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15° - les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus;
- 16° - les précisions concernant les risques couverts et les montants des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17° - les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- 18° - la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;
- 19° - l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;
  - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir un incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel que la hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- \* soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- \* soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuels subis:

- \* soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- \* soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement, ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Jean-Michel Goux, Accompagnateur en montagne

SIRET n°449 177 856 00019 - Habilitation Tourisme n°HA.006.07.0003 - Assurance RC Pro MMA n°105 630 300

Les Gorges de Rasteou, 83460, Les Arcs, France

Tél : (33) 04 94 47 54 40

Site [www.balades-randos.com](http://www.balades-randos.com)

Page 2 / 2